

La Législation pénale de l'enfance et les Tribunaux d'enfants en Suisse.

L'Avant-projet du *Code pénal fédéral suisse* de 1908 (1) édifie le droit pénal de l'enfance et de l'adolescence coupables sur des bases nouvelles et hardies, dignes d'autant plus de fixer l'attention que la réforme de cette branche capitale de la législation criminelle est actuellement chez nous à l'ordre du jour.

1. — Les principes qui dominent la réglementation de l'avant-projet, relative au traitement de jeunes délinquants, doivent tout d'abord être dégagés (2) :

1° Se ralliant à la tendance américaine, le législateur suisse place l'enfance coupable, *au-dessous de 18 ans*, nettement en dehors du droit pénal proprement dit. Jusqu'à cet âge il n'est pas question de peines, du moins des peines qui frappent les adultes (amende, prison). L'art. 10 déclare expressément que les « enfants » (*Kinder*, mineurs de 15 ans) ne peuvent être l'objet d'une poursuite pénale et ce qu'il dit des enfants doit être aussi entendu des « jeunes gens » (*Jugendliche*, mineurs de 15 à 18 ans révolus) (3). Ce n'est donc plus

(1) Il s'agit de la dernière rédaction, d'avril 1908, publiée dans la traduction française à Berne en juillet 1909. C'est une révision du projet de 1903.

(2) Consulter sur la question : HASLER, *Les jeunes délinquants dans le droit pénal et l'instruction criminelle, spécialement en ce qui touche le projet suisse et la réforme de l'instruction criminelle dans le canton de Zürich*, 1908, Aarau; GAUTIER, *La lutte contre le crime dans le projet de Code pénal suisse*, dans les *Documents du Congrès international de droit comparé*, t. II, p. 582; OVERBECK, *Les projets de Code pénal suisse et leur importance pour la réforme du droit pénal allemand*, conférence faite à la Société des juristes de Berlin le 24 avril 1909, dans la *Revue suisse*, 1909, p. 228, 234 à 237; LILIENTHAL, *L'Age pénal*, dans *l'Exposé comparé du droit pénal allemand et des législations pénales étrangères*, t. V, p. 131 à 134; HURBIN, *La protection des jeunes délinquants en Suisse*, dans la *Revue suisse*, 1910, p. 184 et suiv.

(3) En ce sens, ZURCHER, dans la *Revue suisse*, 1909, p. 108; OVERBECK, *ibid.* p. 235.

par voie de répression, mais par voie de correction, que le projet procède à leur égard. La poursuite des infractions commises par les mineurs de 18 ans aboutit, non plus à une condamnation proprement dite, mais à une mesure de protection ou d'éducation choisie, suivant les cas, par le magistrat ou l'administration dans l'arsenal des traitements variés mis par la loi à leur disposition, depuis les arrêts scolaires ou la réprimande, jusqu'au placement dans une famille, dans un asile, dans une maison de santé et à l'envoi dans un établissement d'éducation disciplinaire ou de correction. La « détention dans un établissement spécial », la mesure la plus rigoureuse susceptible d'être prise contre l'adolescent de 14 à 18 ans, est elle-même présentée comme bien différente de l'emprisonnement.

Le projet pousse si loin le souci d'éviter toute assimilation entre les adultes et les jeunes délinquants qu'il s'abstient de parler, relativement à ces derniers, de « contravention » (*Übertretung*) ou de « crime et délit » (*Verbrechen*) (1), mais d'acte réprimé comme délit ou contravention » (art. 10, al. 1, 11, 234, 235).

On sait que le projet — c'est son trait distinctif — distingue parmi les moyens de lutte contre le crime deux catégories (2) : les peines proprement dites, et les mesures de sûreté (*sichernde Massnahmen*), les premières basées sur l'idée d'expiation et ayant un caractère répressif, les secondes reposant sur la notion d'amendement et ayant un caractère préventif; les premières faites pour ceux qui sont intellectuellement en état de les comprendre, les secondes, qui sont plutôt des modes de traitement médical ou pédagogique, destinées à ceux auxquels la peine ne peut être d'aucune utilité.

Les sanctions établies par le projet fédéral contre les mineurs délinquants rentrent dans la catégorie des « mesures de sûreté ». Ce système dualiste facilitait au législateur suisse le traitement de l'enfance coupable, en lui permettant de la placer en marge du droit pénal et de résoudre la répression à son égard en une œuvre d'éducation réformatrice.

2° L'avant-projet suisse subjective la répression, en ce qui concerne les infractions commises par les mineurs. « Le juge, dit l'art. 10, constate les faits et prend des informations précises sur l'état physique et mental de l'enfant ainsi que sur son éducation. » Le

(1) L'avant-projet ne connaît que cette division bipartite des infractions.

(2) Sur cette distinction voy. *Rev. pén.*, 1904, p. 485; 1905, p. 309, 489 et la note, 701, 1148; 1909, p. 1176.

le juge doit donc procéder à un examen biologique et moral de l'enfant ou de l'adolescent (1), rechercher l'étiologie de la manifestation criminelle, ses *facteurs psychiques* plutôt que ses *facteurs matériels*; et, suivant les résultats de son observation, il classe le jeune coupable dans l'une des catégories créées par la loi et lui applique l'un des modes de traitement consacrés par elle. Ce n'est plus l'acte accompli, mais la nature du sujet qui intervient comme critérium de la mesure à prendre. C'est pour ce qu'il est, non pour ce qu'il a fait que le jeune délinquant est puni. Aussi voyons-nous l'avant-projet sanctionner d'une façon identique le crime et le délit (*Verbrechen*) ou la contravention (*Übertretung*) commis par l'enfant ou l'adolescent. (Comp. les art. 10 et 234, 11 et 235.)

3° Le projet de 1896 (art. 9 et 10) conservait encore la vieille et inutile question du discernement; le projet de 1903 l'avait déjà abandonnée et le projet de 1908 consacre définitivement cet abandon, comme l'a fait la loi hollandaise, comme le fera depuis le projet de Code pénal allemand de 1909. Le juge n'a donc plus à trancher le problème abstrait de la responsabilité morale du mineur, de sa conscience plus ou moins nette du bien ou du mal. Sa mission est plus pratique: il doit rechercher le procédé de redressement le mieux adapté à sa constitution physique et morale, préalablement analysée. Dans tous les cas, même si l'enfant ou l'adolescent jouit de ce que nous appellerions le discernement, le législateur supprime la condamnation pénale de droit commun et la remplace par un mode de traitement médical ou éducatif.

4° A l'option entre les deux alternatives de discernement ou de non-discernement, le projet substitue l'individualisation du traitement. Il part de cette idée fort juste que ce qui est opportun pour l'un n'est pas nécessairement pour l'autre et qu'on ne saurait soumettre les délinquants mineurs à une répression uniforme: le régime disciplinaire peut être excellent pour les uns, inutile pour d'autres, insuffisamment répressif pour certains. En tous cas, la pénalité ordinaire des adultes est jugée avec raison sans valeur sociale à l'égard des mineurs de 18 ans: la « détention dans un établissement spécial », qui a une durée maxima de deux mois, et le placement dans un « établissement de correction », qui peut aller de trois à douze ans,

(1) L'art. 10 ne parle que de l'enfant, c'est-à-dire du mineur de 14 ans. Mais il n'est pas douteux que l'examen qu'il impose au juge concerne aussi l'adolescent, c'est-à-dire le mineur de 14 à 18 ans, d'autant plus qu'à l'égard de ce dernier, c'est le magistrat lui-même, non plus l'administration, qui édicte la mesure et ordonne la sanction. (Voy. en ce sens ZURCHER, dans la *Rev. suisse*, 1909, p. 108.)

frappent les natures les plus rebelles, mais n'ont rien à voir avec l'emprisonnement ou les arrêts.

Le projet fait parmi les jeunes délinquants une sélection et les répartit, aussi bien en deçà de 14 ans que de 14 à 18 ans, en trois catégories:

a) Enfants et adolescents moralement abandonnés (*verwahrlost*), moralement pervers (*sittlich verdorben*) ou en danger de l'être;

b) Enfants et adolescents ayant besoin d'un traitement spécial par suite d'une maladie mentale, d'une faiblesse d'esprit, épileptiques, dégénérés, demi-responsables, sourds-muets, anormaux, arriérés, etc.;

c) Enfants ou adolescents sains et normaux.

A chacune de ces catégories correspond, on va le voir, une méthode de traitement distincte et appropriée.

II. — Le projet suisse divise la minorité pénale en trois périodes: au-dessous de 14 ans, de 14 à 18, de 18 à 20 ans.

Toutefois, l'âge de 14 ans ne sert pas, comme on pourrait le croire, de séparation entre la phase dite d'irresponsabilité absolue, où les mesures de réforme ou d'assistance peuvent seules intervenir à l'égard du mineur coupable, et celle dite d'irresponsabilité relative, où la condamnation pénale est nécessaire, mais atténuée au cas de discernement, les mesures de relèvement étant subordonnées à l'absence de discernement. C'est le système du Code pénal italien, du Code pénal allemand, de la proposition de loi Ferdinand-Dreyfus, actuellement pendante devant le Sénat (1), de la plupart des cantons suisses (2).

Telle n'est pas la conception de l'avant-projet: il place — c'est là son trait hautement original — les mineurs de 14 à 18 ans (*Jugendliche*), comme ceux de 14 ans (*Kinder*), franchement en dehors de l'application des peines de droit commun et étend, même après

(1) (*Revue*, 1910, p. 794.) Cette proposition, en effet, prohibe toute poursuite pénale et autorise seulement les sanctions éducatives au-dessous de 12 ans. Mais, au-dessus de cet âge, elle laisse intactes les règles actuelles du Code pénal.

(2) Les législations cantonales consacrent presque toutes (sauf Schwyz et Neuchâtel) une première période d'irresponsabilité absolue, de régime purement éducatif, qui s'étend, suivant les cas, jusqu'à 10 ans (Tessin, Genève, etc.), 12 ans (Berne, Fribourg, Schaffhouse, Zurich, etc.), 14 ans (Vaud, Unterwalden, Lucerne, Bâle-ville, etc.); puis une deuxième période d'irresponsabilité relative, où la peine dépend du discernement et est réduite s'il existe, période qui va, suivant les pays, de 10 à 14 ans (Tessin, etc.), de 10 à 16 ans (Genève, etc.), de 12 à 16 ans (Schaffhouse, Fribourg, Zurich, etc.), de 14 à 18 ans (Lucerne, Vaud, Bâle-ville, etc.). Le projet mettra fin à cette bigarrure.

14 ans, le régime purement éducatif. Au fond, aucune divergence ne sépare le traitement des premiers et celui des seconds.

Deux différences méritent seules d'être signalées :

1° A l'égard des *enfants*, le juge ne prononce pas la mesure de réforme ou de relèvement : il se borne à les remettre à l'*administration*, qui édicte la sanction. A l'égard des *adolescents*, au contraire, c'est le *juge* lui-même qui ordonne le traitement approprié.

2° Les sanctions autorisées à l'encontre des adolescents coupables sont plus rigoureuses, peuvent revêtir un caractère *plus nettement disciplinaire*, voire même répressif, que celles qui atteignent l'enfant.

Entrons dans les détails de la réglementation proposée.

A. — *Enfants*. — S'agit-il d'un enfant auteur d'un acte réprimé comme *crime* ou *délit*, s'il est moralement abandonné, moralement perverti ou en danger de l'être, le juge, après avoir vérifié les faits et s'être enquis de son caractère, de son milieu et de ses antécédents (art. 10, al. 1), le remet à l'autorité administrative, qui pourvoit à son placement (art. 10, al. 2). Elle peut, soit l'envoyer dans un établissement d'éducation, soit le confier à une famille, au besoin à la propre famille de l'enfant, solliciter, pour la surveillance de son éducation, le concours d'associations privées, substituer une mesure à une autre, si cette dernière a échoué (art. 34, loi d'introduction à l'avant-projet).

S'il s'agit d'un enfant, dont l'état physique ou mental appelle un traitement spécial, le juge procédera comme ci-dessus : il le remettra à l'administration, qui le placera dans l'établissement voulu (art. 10, al. 3).

Enfin, si l'enfant n'appartient à aucune des deux catégories ci-dessus décrites, le juge le remettra à l'*autorité scolaire*. Celle-ci édictera la sanction, qui peut être, suivant les cas, la *réprimande* ou les *arrêts scolaires* (art. 10, al. 4) (1).

Soulignons ici l'intervention originale des autorités scolaires, qui paraissent en effet, par leur contact plus intime et plus fréquent avec l'enfant, par leur connaissance approfondie de l'âme enfantine, un organe admirablement apte à punir ou à relever le jeune coupable, à démêler la mesure la plus conforme à son caractère (2).

(1) L'arrêt scolaire consiste soit à retenir l'enfant après la classe et à lui faire faire un devoir de punition sous la surveillance d'un maître, soit à l'enfermer dans un local spécial (*Arrestlocal*). C'est sans doute en ce second sens que l'expression est prise dans l'avant-projet.

(2) L'intervention des autorités scolaires dans la répression des délits d'enfants caractérise un grand nombre des législations cantonales. Voy. loi du 23 novembre

Leur rôle est plus important encore si le mineur de 14 ans s'est rendu coupable d'une *contravention*. L'affaire leur est alors directement envoyée par l'autorité de police; elles deviennent un juge véritable et en remplissent les fonctions : elle constatent le fait, analysent le caractère du délinquant et, suivant les distinctions retracées plus haut, prononcent soit le placement (si l'enfant est moralement abandonné, perverti, ou a besoin d'un traitement particulier) soit la punition d'ordre disciplinaire ou scolaire (art. 234).

B. — *Adolescents*. — L'adolescent, qui a commis un acte réprimé comme *délit* ou *crime*, est traité suivant les distinctions suivantes :

S'agit-il d'un individu à responsabilité atténuée, faible d'esprit, aliéné, retardé dans son développement moral ou mental, le juge ordonne un traitement adapté à son état (art. 11, al. 4).

S'agit-il d'un individu moralement abandonné ou perverti, le juge prononce son envoi dans une « maison d'éducation disciplinaire » (*Zwangserziehungsanstalt*), exclusivement affectée à cette destination (art. 11, al. 1), ou, si la perversion morale de l'adolescent est telle qu'il ne puisse être admis ou gardé dans la maison d'éducation forcée, le juge le placera dans un « établissement correctionnel » (*Korrektionsanstalt*), exclusivement destiné à recevoir cette catégorie d'adolescents (art. 11, al. 2).

Quelques mots sur ces deux sortes d'établissements. Ils sont placés sous le régime des *sentences indéterminées*. Le juge ne fixe pas la durée du séjour qu'y doivent faire les jeunes délinquants. Ils y demeurent le temps nécessaire à leur amendement ou à leur éducation. La loi détermine seulement un minimum et un maximum : dans la maison d'éducation forcée, le placement doit durer au moins un an, mais ne peut dépasser la vingtième année révolue. Dans la maison de correction, le séjour ne peut être moindre de trois ans ni excéder douze ans.

L'adolescent, placé dans un établissement d'éducation forcée ou de correction, peut profiter de la *libération provisoire*. Elle est accordée par l'autorité compétente (d'après le droit cantonal), après l'avis du directeur de l'établissement. Il s'agit là d'une espèce de mise en *liberté surveillée*. Il doit être, en effet, pourvu, avec l'aide des représentants du patronage, au placement et à la surveillance du libéré provisoire.

1893 pour le canton de *Bâle-ville* (*Ann. Lég. étr.* 1894, p. 480), loi du 26 avril 1908 réformant le Code pénal du canton d'*Unterwalden* (*Rev. suisse*, 1908, p. 355), Code pénal du canton de *Lucerne* du 22 mai 1906 (*Ann.*, 1907, p. 451), projets de loi modifiant le code pénal du canton de *Schaffhouse* (*Rev. suisse*, 1905, p. 126) et le code de procédure pénale du canton de *Zurich* (*Rev. suisse*, 1903, p. 359).

Si, dans l'année qui a suivi sa libération, il abuse de cette faveur, il sera réintégré; au cas contraire, sa libération devient définitive. Toutefois, les représentants du patronage continueront à accorder aide et protection au libéré (art. 11, al. 3).

Les « établissements d'éducation disciplinaire » existent déjà en Suisse; il y en a *neuf* actuellement (1); ils ont un caractère cantonal; d'après l'art. 64 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral est simplement autorisé à accorder des subventions pour la création de maisons de réforme. Quant aux « établissements de correction », ils sont inconnus en Suisse; ce sera un nouvel organisme à créer.

Enfin, si l'adolescent n'est ni moralement abandonné ni moralement perverti, ni dans un état physique ou mental exigeant un traitement spécial, le juge, s'il l'estime coupable, pourra, soit lui adresser une *réprimande*, soit lui infliger la peine de la *détention*. Celle-ci peut aller de *trois jours à deux mois* et doit être subie dans l'*isolement*, dans un établissement *absolument distinct* des prisons ou maisons de travail pour adultes (2). L'adolescent y est astreint à un travail approprié à ses facultés (art. 11, al. 5).

A raison de la courte durée de cette peine privative de liberté, la loi ne prévoit pas la libération provisoire. Mais elle autorise le *sursis à l'exécution de la détention*. Le juge peut, en effet, le prononcer, en fixant au condamné un délai d'épreuve de six mois à un an, si le caractère et les antécédents du mineur peuvent faire espérer que cette mesure l'amendera et le détournera d'un nouveau délit. S'il justifie la confiance du juge jusqu'à l'expiration du délai d'épreuve, la détention ne sera pas subie; au cas contraire, elle sera exécutée.

Mêmes mesures proposées, quand l'adolescent a commis un acte puni comme *contravention*: placement pédagogique, s'il est moralement abandonné ou perverti; traitement médical, s'il a une tare spéciale; avertissement ou détention d'un à huit jours, s'il est normal (art. 235).

C. — *De 18 à 20 ans*. La plupart des législations cantonales consacrent, après l'âge de la majorité pénale, une période intermédiaire,

(1) Ce sont les établissements de *Ringwil* (canton de Zurich) pour garçons (37 pupilles), de *Kehrsatz* (canton de Berne) pour jeunes filles (42), de *Landorf* et de *Trachselwald* (cant. de Berne), pour garçons (58 et 32), de *Klosterfiechten* (canton de Bâle-ville), pour garçons (39), de *Feldle* (Saint-Gall) pour garçons et filles (32), de *Aarburg* (Argovie) pour garçons (55), de *Croisettes* (Vaud) pour garçons (51), de *Moudon* (Vaud) pour jeunes filles (18). Consult. dans la *Rev. suisse*, 1910, p. 184, un art. de HURBIN, sur la *protection des jeunes délinquants en Suisse*.

(2) Ces maisons de détention spéciales pour adolescents n'existent pas en Suisse actuellement.

où l'âge est considéré comme une *cause d'atténuation*, période qui va, suivant les cantons, jusqu'à 18, 19 ou 20 ans, jusqu'à la majorité ou même jusqu'à 23 ans.

L'avant-projet croit devoir suivre ces traditions. D'après l'art. 13, si le délinquant était âgé, au moment du délit, de plus de 18 ans et de moins de 20 ans, la réclusion à vie sera remplacée par la réclusion pour cinq ans au moins; la réclusion à temps pourra être convertie en emprisonnement de six mois à cinq ans, et l'emprisonnement, en arrêts. De plus, les condamnés ne seront pas privés de leurs droits civiques. Les délais de prescription seront réduits de moitié. Enfin, les condamnés seront, en tous cas durant leur minorité, *strictement séparés des autres détenus*.

Telle est l'œuvre de l'avant-projet. Elle apparaît comme un ensemble très cohérent et, croyons-nous, comme ce qui a été fait ou tenté de plus moderne et de plus osé en vue d'une réforme radicale du droit pénal de l'enfance coupable: au système vieilli de la *répression atténuée*, encore en vigueur dans la plupart des législations européennes, et qui s'est révélé impuissant à endiguer le flot montant de la criminalité juvénile, le projet substitue un système d'*orthopédie morale*, par une discipline éducative adaptée avec souplesse à la grande variété des cas de délinquance enfantine. La conception de la *peine réduite*, basée sur une *responsabilité* moindre, fait place à la conception de la *peine transformée*, par suite de l'état du délinquant. Attendons de voir ce système à l'œuvre pour le juger; l'exemple de l'Amérique permet pourtant d'en espérer le succès.

Il n'est pas sans utilité de remarquer que le projet suisse pousse la réforme beaucoup plus avant que les récents projets *autrichien* et *allemand*, représentés souvent comme le *nec plus ultra* en cette matière. Le premier n'a pas osé faire complètement litière de la fameuse question de discernement (art. 6 de l'avant-projet de Code pénal de septembre 1909), et il prévoit encore à l'encontre des jeunes délinquants des peines de droit commun, qui peuvent aller jusqu'à quinze ans de prison. Le projet de Code pénal allemand de 1909 met bien en relief le point de vue éducatif dans la répression des délits de mineurs, accorde au juge une faculté d'atténuation presque illimitée (art. 82), le pouvoir même de ne pas prononcer de peine (art. 68) ou d'ordonner, à côté de la peine, une mesure de traitement. Mais, dans l'esprit de l'avant-projet allemand, c'est la peine qui reste toujours la règle, la mesure éducative, l'exception.

Le projet suisse encourt, toutefois, une grave critique. Un meur-

trier de 16 ou 17 ans, dont l'état n'exige pas un traitement spécial, qui n'est pas non plus moralement abandonné, sera soumis à une détention *d'au plus deux mois* dans un établissement spécial! Ne s'en tire-t-il pas à bon compte, en comparaison du jeune délinquant, que son abandon moral ou sa perversion peut conduire dans un établissement d'éducation pendant une durée de *six ans*, dans un établissement de correction pendant une durée de *douze ans* (1)? Pour obvier à ce grave inconvénient, il y aurait lieu de compléter l'avant-projet, en décidant que l'adolescent, à l'expiration de la détention, pourra être envoyé dans un établissement de correction ou d'éducation pour un temps qui ne pourra dépasser sa vingtième année. Voy. en ce sens les dispositions de la loi genevoise du 22 juin 1892, art. 49 à 50 (*Annu. Législ. étr.*, 1893, p. 601), de la loi bâloise du 23 novembre 1893 (*Annu.*, 1894, p. 480), du Code pénal de Lucerne.

III. — Le Code fédéral unifie seulement le *droit pénal*; l'*instruction criminelle* lui reste étrangère. La compétence, la procédure et l'exécution des peines ou des mesures de sûreté demeurent réglées par le droit de chaque canton. Par suite, la question de savoir s'il y a lieu de *spécialiser la procédure* pénale en ce qui concerne les mineurs délinquants, comme le *droit pénal* l'est déjà à leur endroit par l'avant-projet, en créant notamment des *tribunaux pour enfants*, est du ressort des législations cantonales.

C'est à elles également qu'est réservée l'organisation de la surveillance protectrice (*Schutzaufsicht*) sur les délinquants libérés conditionnellement ou définitivement des établissements d'éducation ou de correction, prévue par l'art. 11, al. 3, du projet, celle aussi de l'éducation protectrice ou forcée (*Fürsorge-und Zwangserziehung*).

C'est aux cantons qu'incombe encore le soin de prendre contre les prévenus, enfants ou adolescents, les mesures destinées à remplacer la *détention préventive*; de réglementer les *audiences* des affaires de mineurs, de telle façon qu'elles soient jugées *séparément* des autres affaires, que tout *contact* avec les adultes leur soit évité, que les formalités soient le plus possible *simplifiées*, que la *publicité* soit restreinte ou même exclue.

Enfin, chaque canton reste libre de créer une *juridiction pour enfants* et d'en déterminer à sa guise la composition, le fonctionnement et les pouvoirs.

(1) *Rev. suisse*, 1909, p. 236-237.

A. — A ces divers points de vue, certaines législations cantonales ont posé déjà des règles intéressantes.

Ainsi, la loi du 9 mai 1903, modifiant le Code pénal du canton de *Fribourg* (1), ordonne que les débats des affaires pénales concernant les mineurs de 18 ans auront lieu à huis-clos.

Le projet de réforme du Code de procédure pénale du canton de *Zurich* de décembre 1903 accorde un *avocat* à tous les prévenus mineurs, quand l'appui de leur représentant légal ne leur suffit pas, — déclare que la *détention préventive* ne doit être exercée qu'exceptionnellement à l'égard des mineurs de 15 ans et, quand elle est nécessaire, seulement dans une famille de confiance ou une maison de réforme, — laisse le tribunal libre d'ordonner le *huis-clos* ou même *d'exclure l'inculpé* de tout ou partie des débats, quand il a moins de 19 ans (2).

Dans le même canton, une proposition vient d'être récemment soumise à la Direction de la justice, tendant à créer, dans chaque arrondissement (*Bezirk*), un *office de protection de la jeunesse* (*Jugendfürsorgeamt*), qui serait un organe annexe du conseil d'arrondissement (*Bezirksrat*) et composé d'un président et de quatre membres au plus, dont un médecin, un juriste, un pédagogue et une femme. Il exercerait notamment la *juridiction* sur les jeunes délinquants, dans la mesure où il y a lieu de prononcer contre eux non des peines, mais des mesures d'éducation, ainsi que la surveillance protectrice sur les condamnés conditionnels ou libérés mineurs (3).

Dans le canton de *Vaud*, le Grand Conseil a renvoyé, le 3 novembre 1908, au Conseil d'État une motion favorable à l'institution de *tribunaux d'enfants*.

Dans le canton de *Genève*, les propositions déposées par M. Vuagnat, député catholique, et M. Maunoir, député démocrate, au Grand Conseil, demandant la création de juridictions juvéniles, se heurtèrent à des obstacles d'ordre constitutionnel. Il parut difficile de les combiner avec le maintien du *jury* et de la *publicité*, garantis l'un et l'autre par la Constitution. La Commission décida, par suite, de demander au peuple les modifications constitutionnelles nécessaires. Et le 19 janvier 1910, le Grand Conseil vota un projet de loi, abrogeant les art. 96 et 101 de la constitution du 24 mai 1847 et les remplaçant par les dispositions suivantes :

(1) *Ann. Lég. étr.*, 1904, p. 448.

(2) *Rev. suisse*, 1903, p. 359.

(3) *Rev. suisse*, 1910, p. 91.

Art. 96 : L'institution du *jury* en matière criminelle est garantie par la présente constitution, sauf en ce qui concerne les tribunaux chargés de juger les mineurs de moins de 18 ans.

Art. 101 : La publicité des tribunaux pourra être restreinte par la loi : 1° en matière civile; 2° en matière criminelle à l'égard des femmes et des enfants.

Quand il s'agit de juger des infractions commises par des mineurs de 18 ans, la loi peut, dans l'intérêt de ceux-ci, restreindre ou même supprimer la publicité.

Ce projet a été adopté au referendum, le 27 février 1910, par 4.552 oui et 347 non. Mais ce n'est qu'une base en vue de l'établissement futur du tribunal d'enfants (1).

B. — Si nous laissons le domaine législatif pour examiner la doctrine, nous constatons que la question de la juridiction pour enfants passionne et divise, tout comme chez nous, les cercles de juristes. Ce problème si actuel a été envisagé sous toutes ses faces en Suisse : par le groupe suisse de l'Union internationale de Droit pénal réuni en septembre 1908 à Zurich (2), par l'Association des Juristes suisses en septembre 1909, dans sa quarante-septième assemblée (3), par l'Association suisse pour l'étude des questions pénales et pénitentiaires (4), par le cours d'information suisse pour la protection de la jeunesse (5).

Dégageons, parmi les discussions engagées, les principales tendances.

Les uns, réformateurs timides, désirent voir réaliser la juridiction pour enfants, mais dans le cadre des institutions existantes. Telle est l'opinion soutenue notamment par le professeur *Haft* (6); suivant lui, « la procédure doit rester une procédure pénale, la compétence, une compétence pénale ». Il repousse, comme juge d'enfants, le juge unique, non acclimaté en Suisse, le juge des tutelles, et la commis-

(1) *Ibid.*, p. 92. *L'Enfant*, article de M. JULHIET, numéro janvier-février 1910. *Rev. pén.*, 1910, p. 153.

(2) Voy. le rapport magistral de ZURCHER présenté à cette réunion, *Rev. suisse*, 1909, p. 105 et suivantes.

(3) Voy. le résumé des rapports de MM. HAFT et GAUTIER et de la discussion dans un article de DELAQUIS, *Rev. suisse*, 1909, p. 251 et suivantes.

(4) *Schweizerischer Verein für Straf-Gefängniswesen und Schutzaufsicht*, t. 24 de ses délibérations, année 1906, livraison 1 et 2.

(5) *Schweizerischer Informationskurs in Jugendfürsorge*, tenu pour la première fois à Zurich du 31 août au 12 septembre 1908. Voy. son compte rendu, p. 388, 534, 556, 564.

(6) Dans son rapport à la quarante-septième réunion de l'Association des juristes suisses, publié en 1909, à Bâle.

sion pour la protection de la jeunesse (*Jugendschutzkommission*). Que chaque canton organise sa juridiction juvénile par voie législative ou, comme en Allemagne, par voie d'ordonnances, en maintenant le principe de la collégialité de juges criminels; les divers tribunaux institués auront à faire application du droit pénal spécial élaboré par l'avant-projet à l'usage des enfants et adolescents; on évitera ainsi ce système hybride, qui existe en Allemagne et consiste à avoir des juridictions pour enfants appliquant un droit vieilli et mal adapté à leurs justiciables. Assurer largement la défense, écarter la détention préventive sous sa forme actuelle, s'attacher dans l'information surtout à la personnalité du jeune délinquant plutôt qu'aux facteurs matériels de l'infraction, admettre les voies de recours contre la décision du tribunal d'enfants, restreindre la publicité, exclure même le mineur d'une partie des débats, tels sont les principaux *desiderata* auxquels s'arrête M. Haft.

Plus radicale est l'opinion d'autres juristes, qui n'hésitent pas à dépouiller la compétence et la procédure à l'égard des mineurs de tout caractère pénal, se ralliant ainsi nettement au régime américain. C'est ainsi que le professeur *Gautier*, de Genève, a été amené à défendre les thèses suivantes (1) :

1° Le tribunal d'enfants comprendra un juge unique;

2° Il fera lui-même l'instruction;

3° Il s'aidera du concours de personnes étrangères à la magistrature, lesquelles toutefois ne prendront pas part à la décision;

4° La sentence rendue, le juge doit rester en contact avec le jeune délinquant;

5° Le juge siègera sans formalisme extérieur, dans une salle d'audience spéciale;

6° Tant que n'existeront pas des agents de surveillance analogues aux *probation officers* d'Amérique, le mineur devra toujours avoir à ses côtés un *avocat*. Ce point a soulevé d'assez vives discussions. Certains ont fait remarquer l'utilité de la suppression des avocats devant la juridiction nouvelle, suppression vivement demandée en Amérique, où d'ailleurs, l'avocat se présente, en fait, très rarement devant les *Children Court* : l'avocat risque, en effet, d'éveiller chez le jeune prévenu un sentiment de défiance contre le magistrat, de le pousser à nier, de lui suggérer l'idée qu'il est poursuivi ou frappé à tort, de contrecarrer ainsi tous les efforts du juge, qui doivent tendre à gagner la confiance du jeune coupable;

(1) *Rev. suisse*, 1909, p. 253 et suiv.

7° Comme en Amérique, le juge d'enfants statuera sans appel;

8° Les condamnations encourues par les mineurs de 14 à 18 ans ne seront pas inscrites au *casier judiciaire*. C'est peut-être aller un peu loin. Comment n'y aurait-il pas intérêt à connaître les antécédents judiciaires d'un garçon de 14 à 18 ans? Mieux vaudrait ordonner l'inscription au « registre pénal » des mesures qui frappent les jeunes délinquants, quitte à en autoriser seulement la radiation, au bout d'une certaine période de bonne conduite, par une sorte de réhabilitation de droit (droit français, projet de loi autrichien sur le droit pénal de l'enfance) (1).

Entre les thèses modérées de *Haft* et celles plus avancées de *Gautier*, celles du professeur de Zurich *Zürcher* occupent une position intermédiaire (2). Suivant lui, il y aurait lieu de confier le jugement des affaires pénales concernant les enfants ou adolescents, non pas à un tribunal pénal (tribunal correctionnel ou cour d'assises), mais au *tribunal civil*, chargé de juger les questions de tutelle et de protection de l'enfance. Le projet de Code civil fédéral prévoit précisément un grand nombre de ces questions, dont elle abandonne le règlement au juge civil. L'institution du tribunal juvénile se réalisera très simplement, dans les arrondissements où le tribunal comprend plusieurs sections, par la *spécialisation* de l'une d'elles. Dans les autres, rien n'empêcherait de remettre la connaissance des délits d'enfants à un *seul juge*, versé en ces matières et *toujours le même*, qui serait comme un *rapporteur* en ce genre d'affaires. *L'appel* serait dévolu à une chambre *spécialisée* des tribunaux supérieurs. M. *Zürcher* attache la plus grande importance à *la mise en cause des parents*, qui devrait toujours avoir lieu, ne fût-ce que pour attirer leur attention sur leur responsabilité, et à la création d'agents analogues aux *probation officers* américains. Cet organe serait facile à introduire en Suisse : il suffirait au tribunal d'enfants soit d'appeler à lui un ami de l'enfance pour l'aider dans son instruction, soit de donner comme défenseur au jeune prévenu une personne versée dans les questions pédagogiques et choisie au besoin en dehors du cercle des avocats, soit de confier à un patron volontaire, désigné par une des nombreuses associations pour la protection ou le relèvement de l'enfance, la surveillance du condamné pendant la durée de l'éducation forcée ou après la libération, provisoire ou définitive. Ces diverses missions, réunies chez le *probation officer*, pourraient aussi

(1) C'est ce que propose M. Delaquis, *Rev. suisse*, 1909, p. 255.

(2) *Voy. Rev. suisse*, 1909, p. 112, 115, 116.

être assumées par une seule et même personne, qui, dans les grands centres, recevrait une rétribution.

Beaucoup plus révolutionnaire que les systèmes jusqu'ici exposés est l'opinion de certains juristes, qui réclament pour une situation nouvelle un *organisme nouveau*, ne se rattachant par aucun lien aux institutions judiciaires existantes. Ce point de vue extrême est représenté notamment par le *D^r Beck*, de Berne (1), qui préconise l'institution d'une « autorité de patronage » (*Patronatsbehörde*), composée de médecins, d'éducateurs et de juristes, destinée tout à la fois à exercer sur les enfants une *haute tutelle* et à servir de *juridiction juvénile*, et par M. *Kuhn-Kelly*, inspecteur de l'enfance à Saint-Gall, dont l'intéressante étude mérite ici une courte analyse (2).

Suivant cet auteur, il faut éviter d'abord de donner à l'organe à créer le nom de « tribunal », qui ne convient pas au caractère de l'institution, ni à son but, plus pédagogique que judiciaire. De plus, le mot seul de tribunal serait de nature à influencer sur les sentiments du mineur, en l'effrayant ou l'intimidant. Le tribunal d'enfants serait une *Jugendschutzkommission*, « commission pour le patronage de la jeunesse », organisme absolument *indépendant*, qui ne serait surbordonné à aucune autre autorité. *Cinq* membres le composeraient, le président, un médecin, un éducateur (inspecteur de l'enfance), deux hommes d'expérience et d'âge. Le *président* ne serait pas nécessairement un juriste, mais surtout un homme de bon sens et de cœur. Le *médecin* et l'*inspecteur* examineraient l'enfant au point de vue psychologique et pathologique. *L'instruction* serait faite par le président avec leur collaboration; jamais elle ne serait confiée à une autorité de police ou de justice.

Les fonctions confiées au *probation officer* seront réparties entre les membres de la commission, à l'exception du président, du médecin et de l'inspecteur. Ces membres recueilleront sur tous les points intéressants des renseignements, qu'ils transmettront dans un rapport à la commission, laquelle se réunira ensuite pour prendre la mesure appropriée.

La commission siégera sans appareil judiciaire, procédera sans formalités extérieures. Le ton qui y régnera sera celui de la conversation. Ni avocat, ni ministère public. Il faut que le jeune coupable ait

(1) Article communiqué à l'*Informationskurs für Kinderfürsorge* et intitulé *das Institut der Vormundschaft in seiner Beziehung zur Generalprevention der Kriminalität*. *Voy. Rev. suisse*, 1909, p. 114.

(2) Parue dans *Rev. suisse*, 1909, p. 349 et suiv.

le sentiment qu'on lui veut du bien, que la société ne cherche pas à se venger de lui. Il y a chez beaucoup d'enfants délinquants des forces morales cachées, des sentiments pas encore entièrement éteints : il faut les développer, y faire appel ; la froideur de l'appareil judiciaire n'est bonne qu'à les paralyser.

Les pouvoirs de la commission seront très larges et très souples : il ne faut pas la lier par des articles de loi rigides. Tous les mineurs de 18 ans seront ses justiciables.

Si l'infraction est peu grave, on peut laisser aux *autorités scolaires ou tutélaires*, qui en seront les premières informées le plus souvent, le soin de prendre à l'égard de l'enfant la mesure utile (avertissement, traitement éducatif).

Si les faits sont plus graves, la commission seule sera compétente. Elle aura aussi le pouvoir d'enlever aux *parents* indignes la puissance paternelle, de les punir pour abandon, négligence ou mauvais traitements ou, s'il est nécessaire, de les renvoyer devant les tribunaux compétents.

Le problème de l'enfance coupable est donc en Suisse, comme dans les autres pays, au premier rang des préoccupations juridiques. Il y a donné lieu à un mouvement législatif et doctrinal important, dont nous avons tenu à retracer les grandes lignes et qui se poursuivra jusqu'à la consécration définitive des règles de l'avant-projet. Le législateur helvétique s'est toujours montré accueillant envers les théories juridiques venues de l'étranger, qu'il a su adapter, comme il convient, aux idées, aux besoins et aux aspirations du peuple, après les avoir soumises au préalable à l'épreuve des discussions. Nul doute que la Suisse, sur ce point comme sur tant d'autres, ne se mette à l'avant-garde de la réforme, où trop de nations nous ont déjà devancés.

LÉON LYON-CAEN

*Substitut du Procureur de la République
à Châlons-sur-Marne.*

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PROCÈS CONTRE LES PRÊTRES ET PROCÈS RELATIFS A LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT (*suite*). — CONVOIS FUNÈBRES. — PORT DU VIATIQUE. — EXPRESSIONS « CURÉS » ET « DESSERVANTS ».

L'un des derniers cahiers du recueil périodique de Dalloz (1910.3. 121) nous apporte le texte de trois arrêts contentieux du Conseil d'État, ainsi que des conclusions du commissaire du Gouvernement. Ces arrêts sont déjà un peu anciens, mais ils sont trop importants pour être oubliés dans cette chronique.

Le premier de ces arrêts solutionne l'affaire relative à l'arrêté du maire de Sens interdisant la présence du clergé dans les convois funèbres.

Voici d'abord les faits :

Dans la séance du 30 juin 1906 du Conseil municipal de Sens, un membre de ce conseil, au nom de la « Commission du contentieux », exposa que la présence aux enterrements de prêtres revêtus des ornements sacerdotaux et précédés de la croix, constituait une manifestation religieuse, très respectable en soi, mais pouvant blesser les sentiments religieux et philosophiques de chacun, quand elle s'impose à tous en se produisant sur la voie publique et qu'elle porte atteinte aux droits d'autrui. L'orateur affirmait encore que cette manifestation détruisait « la neutralité de la rue », laquelle, si elle avait pu être tolérée sous le régime du Concordat, devait nécessairement être prohibée après la séparation. Le Conseil fut, en effet, convaincu et la proposition fut immédiatement votée. Le maire de Sens ne paraît pas avoir mis beaucoup de hâte à exécuter cette délibération, car ce n'est que le 1^{er} septembre 1906 qu'il prit un arrêté interdisant toute manifestation religieuse sur la voie publique et, notamment, celles qui avaient eu lieu jusqu'alors à l'occasion des enterrements.

Cependant le clergé de Sens ne tint aucun compte de cette inter-